

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Saint-Omer
Chambre correctionnelle

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Jugement prononcé le : 12/2023
N° minute :
N° parquet :

Plaidé le : 023
Délibéré le : '2023

STOP

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le S
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

E

Composé de Madame Pauline PEQUIGNOT, Juge placée par ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Douai du 1^{er} septembre 2023, statuant en juge unique en vertu des dispositions de l'ordonnance de la Présidente du Tribunal judiciaire de Saint-Omer, prise en application des articles 464 al.4 et 495-6 du code de procédure pénale,

Assistée de Madame ROUSSEL Mélanie, Greffière placée,

En présence de Monsieur BENBOUZID Mehdi, Procureur de la République,

A été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant,

ET

PREVENU :

Monsieur R
Né le [REDACTED] (Nord)
De [REDACTED] [REDACTED]ick
Nationalité : Française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant 80E
Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le

CCC déposé le 16.01.2024 à M^e REGLEY, docteur, EP

Il résulte en outre de l'article 1 de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage témoignant de l'usage de stupéfiants et des analyses et examens prévus par le code de la route que « les épreuves de dépistage prévues aux articles R.235-3 et R.235-4 du code de la route consistent, à partir d'un recueil salivaire ou urinaire, à rechercher la présence d'une ou plusieurs substances témoignant de l'usage de stupéfiants ».

A la lecture des recherches médicales contemporaines, il est constant que les an
u

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Il convient en outre de mentionner la constance des déclarations du mis en cause qui a toujours nié avoir consommé des stupéfiants, tant antérieurement que le jour des faits.

Enfin, sur l

Dès lors, il apparaît un doute sur la culpabilité du mis en cause dans la commission de l'infraction.

Par conséquent, l ne peut être tenu pénalement responsable du délit visé dans la prévention.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et en audience publique,

Ayant joint l'incident au fond,

REJETTE les exceptions de nullité soulevées par

Sur l'action publique,

RELAXE ent des fins de la présente poursuite.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier



LA PRESIDENTE